

## Arrêt

n° 305 601 du 25 avril 2024  
dans l'affaire X VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître I. DETILLOUX  
Rue Mattéotti, 34  
4102 OUGRÉE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 juillet 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 6 août 2018, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°267 533 prononcé le 31 janvier 2022 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 14 mars 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13<sup>quinquies</sup>) à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n°280 871 du 28 novembre 2022.

1.3 Le 6 avril 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 13 décembre 2022, la partie

défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n°291 395 du 4 juillet 2023.

1.4 Le 15 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

1.5 Le 27 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.3 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 10 août 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, parlant français, formations, bénévolat, stages et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, ainsi qu'une attestation de [sic] d'entraîneur statut bénévolat pour les jeunes footballeurs du [R.S.] depuis 2018. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*L'intéressé invoque également son intégration professionnelle et sa perspective future de travail. Il avance notamment avoir effectué une formation de commis de cuisine (attestation de fin de formation à l'appui) du 03.06.2019 au 03.11.2020, mais également des stages dans le cadre de cette formation dans des collectivités (maisons de repos), et d'avoir été engagé en temps partiel comme commis dans la maison de repos [L.H.C.] (contrat temps partiel du 25.10.2021 au 31.01.2022), joignant également un contrat d'avenant d'[I.] du 01.09.2021 au 30.09.2021, et les CDD du 01.09.2021 au 31.01.2022. De plus, il travaillerait actuellement pour l'entreprise [S.-G.C.], et que de ce fait, il ne peut se permettre de retourner au Sénégal sous peine d'être licencié. Il joint aussi une lettre de recommandation du directeur de la maison de repos [L.H.P.] du 09.11.2020 au 01.11.2021. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.*

*Concernant le fait que suite à la grève de la faim de l'été 2021 le Secrétaire d'Etat a invité les personnes se trouvant dans une grande précarité d'introduire une demande, et que de plus lors des précédentes grèves, de nombreuses personnes ont obtenu des titres de séjour, l'intéressé se prévaut du principe d'égalité pour lui permettre de bénéficier lui aussi de la bienveillance du Ministre. Rappelons « que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée,*

voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur ». (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019). En outre, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., [23 juil. 2004], n° 134.137 ; du [22 sept. 2004], n° 135.258 ; 20 [sept. 2004], n° 135.086). Cependant, force est de constater que depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 06.04.2022, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu attestant de l'actualité de la vulnérabilité de sa situation. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Toutefois, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision pourrait constituer une violation desdits articles. De fait, concernant le fait que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente, il incombe au requérant, qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas *ipso facto* sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Soulignons également que l'article 191 stipule que la protection accordée aux personnes et aux biens n'est pas absolue, dans la mesure où il y a des exceptions prévues par la loi. Notons que la présente décision est prise en application de la [I]loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que dès lors ladite exception est amplement rencontrée. Par conséquent, le fait de demander à l'intéressé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, comme tout un chacun, n'est en rien une violation du principe d'égalité.

Le requérant indique qu'il ne pourrait assumer le coût des démarches et du voyage aller-retour entre la Belgique et le Sénégal suite à la perte de son contrat de travail dû à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été donné le 14.03.2022. Notons tout d'abord qu'il n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité financière invoquée afin de se rendre auprès de l'[a]mbassade compétente afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. L'intéressé n'avance aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, d'autant plus qu'ayant indiqué avoir travaillé du 09.11.2020 au 01.11.2021, ainsi que du 25.10.2021 au 31.01.2022 et qu'il indique travailler actuellement pour [S.-G.C.] (bien que déclarant également avoir perdu son travail suite à l'ordre de quitter le territoire du 14.03.2022), le requérant a eu des revenus, et il n'étaye pas sur le fait que ces derniers n'étaient pas suffisants pour les coûts invoqués. Notons également que le Conseil a déjà relevé que « Le simple fait qu'il n'ait pas eu la possibilité d'obtenir légalement un revenu en Belgique n' invalide pas la constatation qu'il ne donne pas d'aperçu de ses ressources financières, ce qui fait de l'affirmation qu'il n'a pas de ressources financières une simple affirmation » (CCE arrêt n° 287 916 du 21.04.2023). De plus, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède pas de connaissances ou d'amis en Belgique, ni qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine pour l'aider dans le coût de ses démarches, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine ou en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., [a]rrêt n° 274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., [a]rrêt n° 276 617 du 29.08.2022). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie (C.C.E., [a]rrêt n° 244 939 du 26.11.2020).

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « pandémie actuelle », et des restrictions de voyages si appliquant. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 [juil. 2004], n° 134.137 ; du 22 [sept. 2004], n° 135.258 ; 20 [sept. 2004], n° 135.086). Et,

force est de constater cet élément ne constitue pas une circonSTANCE exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Sénégal. Rappelons que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre [sic] propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et le Maroc. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site [i]nternet en ayant comme dernière mise à jour le 19.06.2023 et toujours valable le 27.07.2023), que les voyages vers et en provenance du Sénégal à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 ([t]outes les restrictions sanitaires liées au Covid-19 ont été levées. Il est cependant fortement conseillé de suivre les recommandations des autorités locales, notamment en matière d'hygiène sur l'ensemble du territoire sénégalais). Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.6 Le 9 août 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 13 septembre 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°300 503 du 23 janvier 2024.

1.7 Le 23 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du devoir de prudence et de minutie, et du « principe de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 La partie requérante allègue que « [p]ar l'acte attaqué la partie adverse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par [la partie requérante] le 06.04.2022 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable au motif que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonSTANCE exceptionnelle ». Cette nouvelle décision fait suite à l'arrêt d'annulation [du] Conseil du 07 [lire : 04].07.2023 et apparaît comme un « copier-coller » de la décision précédente du 13.12.2022 sous la seule émendation de son paragraphe 4 qui tente de rencontrer les critiques de [l']arrêt du 04.07.2023 quant à l'inadéquation de la motivation sur la question de la difficulté pour [la partie requérante] d'assumer le coût des démarches et du voyage aller-retour entre la Belgique et le Sénégal. Dans un souci de lisibilité [la partie requérante] va exposer ci-dessous ses critiques de la décision querellée en commençant par ce nouveau paragraphe 4 et poursuivra ensuite par l'argument lié au long séjour et à l'intégration. [...] La partie adverse a considéré à tort que les motifs invoqués par [la partie requérante] dans sa demande ne pouvaient constituer les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La motivation est stéréotypée et exclut par principe tous les éléments invoqués. La partie adverse affirme en substance que la longueur du séjour, l'intégration et l'exercice d'une activité professionnelle n'empêchent pas un retour temporaire. Qu'il s'agit d'une pétition de principe générale et abstraite que la partie adverse tente de justifier par l'alignement de décisions de jurisprudence sans qu'il ne ressorte de la motivation pourquoi elle estime

devoir en faire application dans le cas d'espèce. Par ailleurs la partie adverse a procédé à une analyse séparée des motifs sans tenir compte de leur combinaison qui dans leur globalité constituent les circonstances exceptionnelles ».

2.3 Elle poursuit en soutenant « [q]uant aux difficultés financières liées à une éventuel voyage au Sénégal », que « [c]omme il vient d'être rappelé, [le] Conseil a annulé la précédente décision par un arrêt du 04.07.2023 qui, adoptant les motifs de [l']ordonnance du 02.06.2023 rendu en application de l'article 39/73, dispose que : [...]. Le paragraphe 4 de la nouvelle décision attaquée dispose à présent que [...]. Notons que dans sa première décision d'irrecevabilité du 13.12.2022 la partie adverse ne contestait pas le fait que [la partie requérante] se trouvait dans une situation financière difficile compte tenu du fait qu'ayant reçu un ordre de quitter le territoire le 14.03.2022 et qu'[elle] ne pouvait donc légalement plus travailler. Il est assez évident qu'un employeur ne peut occuper un travailleur clandestin ! Qu'il s'agit d'un délit passible d'une sanction pénale. La partie adverse ne peut ignorer en effet qu'un demandeur de protection internationale comme [la partie requérante] est autorisé à travailler quatre mois après l'introduction de sa demande et ce jusqu'à la décision définitive du CGRA et y compris pendant la durée de recours au [Conseil] (article 18, 3° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour). Dans sa première décision la partie adverse se limitait à considérer que cette situation n'avait finalement pas d'incidence car [la partie requérante] ne devrait en réalité pas assumer personnellement les frais puisqu'[elle] pourrait bénéficier d'aides diverses (Fedasil, prime retour, coopération avec des partenaires locaux). Qu'il est donc contradictoire, où à toute le moins incohérent, de remettre à présent en cause la situation financière précaire [de la partie requérante] et de soutenir qu'[elle] n'avancerait aucun élément et pertinent pour étayer ses dires. Partant du constat que [la partie requérante] a connu des périodes de travail (de novembre 2020 à janvier 2022), la partie adverse estime pouvoir en déduire qu'il ne serait pas démontrer [sic] que ses revenus ne seraient pas suffisants pour les coûts invoqués. Ce raisonnement est sans pertinence. La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. Au moment où la décision est prise, soit le 27/07/2023, il n'est pas raisonnable et admissible de se fonder sur l'existence de revenus gagnés plus d'un an et demi plus tôt et alors qu'il n'est pas démontré que [la partie requérante] en bénéficierait toujours. L'exigence probatoire de la partie adverse est excessive. Elle revient à imposer [à la partie requérante] de démontrer un fait négatif. Que la partie adverse pourrait bien plus facilement apporter l'éventuelle preuve contraire en consultant la banque carrefour de la sécurité sociale (banque de données DIMONA, application DOLSIS, banque de données DmfA de l'ONSS). Que le dossier administratif ne révèle pas qu'elle aurait utilisé les moyens pourtant mis à sa disposition pour instruire sérieusement et minutieusement la cause. De manière totalement inopportun la partie adverse reproche encore [à la partie requérante] de ne pas démontrer qu'[elle] pourrait bénéficier de l'aide (hypothétique) d'amis ou de tiers... L'argument n'est pas admissible et à nouveau la partie adverse exige de manière déraisonnable la preuve d'un fait négatif. La partie adverse a commis une erreur d'appréciation. Sa motivation est inadéquate et ne permet pas de comprendre pourquoi les difficultés de prise en charge du coût d'un aller-retour au Sénégal dans le contexte de la précarité de la situation financière [de la partie requérante] ne pourraient être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi ».

2.4 « Quant au long séjour et à l'intégration », la partie requérante allègue que « [l]a partie adverse semble exclure par principe que le long séjour et l'intégration puissent constituer les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi. La partie adverse se limite à citer de la jurisprudence à l'appui de sa position. [...] Dès lors que la motivation se limite à énoncer des décisions de jurisprudence controversées, elle apparaît stéréotypée et ne permet pas [à la partie requérante] de comprendre pourquoi, in concreto, au regard de sa situation personnelle, l'exigence de l'obliger à retourner introduire sa demande dans son pays serait raisonnable au regard de son droit au respect de sa vie privée qui découle de ses liens sociaux noués en Belgique (droit protégé par l'article 8 CEDH). [La partie requérante] invoquait à l'appui de sa demande que : « l'intégration, la longueur du séjour et la régularisation par le travail sont des motifs susceptibles de justifier tant la recevabilité que le fondement de la demande d'autorisation de séjour. Qu'il s'agit de critères de régularisation reconnus dans [la circulaire du 26 mars 2009] et/ou [l'Instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'Instruction du 19 juillet 2009)]. Si certes ces instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat par un arrêt du 11 [lire : 9]12/2009 il n'en reste pas moins que le Secrétaire d'Etat a déclaré que compte tenu de son large pouvoir d'appréciation les dispositions que contenaient ces instructions restaient une référence dans le cadre de la régularisation du séjour telle qu'habituellement pratiquée. Que [la partie requérante] peut donc légitimement supposer que ces critères sont à tout le moins des indications de ce que l'[a]dministration considère comme justifiant qu'il ne retourne pas dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour. » La partie adverse laisse cet argument sans réponse et reste en défaut d'expliquer en termes de motivation pour quelles raisons elle estime devoir s'écartier de ces critères et ligne de conduite ».

2.5 La partie requérante considère « [q]uant à l'intégration professionnelle », que « [l]a partie adverse adopte encore une motivation stéréotypée pour écarter le parcours d'intégration professionnelle [de la partie requérante] et le fait qu'[elle] était employé[e] par l'entreprise [S.-G.]. Elle évoque de manière inopportunne une jurisprudence qui énonce que l'exercice d'un travail « sans posséder les autorisations requises à cet effet ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». Or, en l'espèce, [la partie requérante] a travaillé en toute légalité puisque son contrat a été signé alors qu'[elle] bénéficiait d'un titre de séjour. Pour rappel, la procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt du CCE n° 267.533 du 31.01.2022 mais l'ordre de quitter le territoire « demandeur de protection internationale » pris le 14.03.2022 a été annulé par [l']arrêt n° 280 871 du 28 novembre 2022. [La partie requérante] ne comprend donc pas pourquoi la partie adverse considère que la crainte de perdre son emploi ne peut être une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. Qu'il ne ressort pas de la décision que la partie adverse aurait tenu compte du fait que l'ordre de quitter le territoire du 14.03.2022 a été annulé par [l']arrêt du 28.11.2022. Qu'il semble donc que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause comme lui impose le principe de bonne administration. Qu'il découle de ce qui vient d'être exposé que la partie adverse n'a pas adéquatement tenu compte de la vie privée [de la partie requérante] garantie par les articles 8 CEDH et 7, 52 de [la Charte] et n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence. Qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision au regard des articles 2 et 3 de [la loi du 29 juillet 1991] sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de [la loi du 15 décembre 1980], a méconnu le principe de bonne administration qui lui impose de tenir compte minutieusement de tous les éléments de la cause. La partie adverse a méconnu les dispositions et principe visés au moyen ».

### 3. Discussion

3.1 **À titre liminaire, sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, telle que contestée en l'espèce. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, de son intégration professionnelle, de l'invocation de la situation des grévistes de la faim, du coût financier d'un retour au pays d'origine, de l'absence de trouble à l'ordre public, et de la pandémie liée au COVID-19.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.4.1 En ce qui concerne les difficultés financières liées à un retour au Sénégal, le Conseil relève tout d'abord que, suite à son arrêt n°291 395, la décision d'irrecevabilité du 13 décembre 2022 a disparu de l'ordre juridique avec effet rétroactif. Il en résulte que la partie requérante ne peut se prévaloir de son contenu, et estimer qu'il est contradictoire avec la décision attaquée.

Ensuite, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a produit aucun document ou élément de nature à démontrer que ces difficultés sont établies.

Si la partie requérante soutient à cet égard que « [l']exigence probatoire de la partie adverse est excessive », dès lors qu'elle doit démontrer un fait négatif, et si elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas consulté la banque carrefour de la sécurité sociale, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80 207 et C.C.E., 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative.

Par ailleurs, les considérations selon lesquelles « [a]u moment où la décision est prise, soit le 27/07/2023, il n'est pas raisonnable et admissible de se fonder sur l'existence de revenus gagnés plus d'un an et demi plus tôt et alors qu'il n'est pas démontré que [la partie requérante] en bénéficierait toujours » et que « [de] manière totalement inopportun la partie adverse reproche encore [à la partie requérante] de ne pas démontrer qu'[elle] pourrait bénéficier de l'aide (hypothétique) d'amis ou de tiers... L'argument n'est pas admissible et à nouveau la partie adverse exige de manière déraisonnable la preuve d'un fait négatif », ne saurait remettre en cause la motivation reproduite *supra*. En effet, la partie requérante se limite en réalité à prendre le contre-pied de la décision attaquée.

Partant, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée permet de comprendre la raison pour laquelle les difficultés financières liées à un retour au pays d'origine, invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande visée au point 1.3, ne peuvent être considérées comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2 Quant à l'intégration de la partie requérante, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier paragraphe de la décision attaquée suffit à constater que la partie défenderesse ne manque pas d'expliquer pourquoi elle a estimé que la longueur du séjour de la partie requérante et son intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où elle reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En particulier, le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation qui « ne permet pas [à la partie requérante] de comprendre pourquoi, *in concreto*, au regard de sa situation personnelle, l'exigence de l'obliger à retourner introduire sa demande dans son pays serait raisonnable au regard de son droit au respect de sa vie privée qui découle de

ses liens sociaux noués en Belgique (droit protégé par l'article 8 CEDH) », la partie requérante n'ayant aucunement demandé à ce que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, soient examinés au regard de l'article 8 de la CEDH. Dès lors que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

S'agissant des critères contenus dans la circulaire du 26 mars 2009 et l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil ne saurait faire droit à l'argumentation de la partie requérante qui fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué « pour quelles raisons elle estime devoir s'écarte de ces critères et ligne de conduite ». En effet, la partie requérante rappelle elle-même que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'État dans son arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009.

L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss ; P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigent ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ». Partant, le Conseil d'Etat a sanctionné, sans ambiguïté possible, la pratique de la partie défenderesse poursuivie après l'arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009.

Par conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à requérir de la partie défenderesse de se justifier de se départir des critères contenus dans l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé.

3.4.3 S'agissant des perspectives professionnelles de la partie requérante, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine dans la mesure où il n'est pas contesté que la partie requérante n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail. La circonstance que le contrat de travail de la partie requérante a été conclu « alors qu'[elle] bénéficiait d'un titre de séjour » ne modifie pas ledit constat.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre le grief de la partie requérante selon lequel « il ne ressort pas de la décision que la partie adverse aurait tenu compte du fait que l'ordre de quitter le territoire du 14.03.2022 a été annulé par [l']arrêt du 28.11.2022 ». Le Conseil note au demeurant que, le 15 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

3.4.4 Si la partie requérante estime que la partie défenderesses « a procédé à une analyse séparée des motifs sans tenir compte de leur combinaison qui dans leur globalité constituent les circonstances exceptionnelles », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *[l']es éléments*

*invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière (voir en ce sens : C.E., 21 février 2013, n° 9488).

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « [l]a motivation est stéréotypée et exclut par principe tous les éléments invoqués ». En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT